

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

A V E N A N T

Modifiant la convention du 26 juillet 2011
fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de
leurs amis - ADAPEI du Bas-Rhin pour un montant de 1 300 000 €

Article 1^{er} : En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 mars 2014, les dispositions de la convention du 26 juillet 2011 relatives à la garantie départementale accordée à l'ADAPEI du Bas-Rhin sont modifiées comme suit :

« Article 5.4 : Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Sélestat, section 24 n°173/5, n°174/5, n°180/5 et n°182/6, et à rembourser au Département, en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai maximum de deux ans, les sommes restant dues au titre de la part garantie par le Département dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires). »

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} à 5.3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'ADAPEI du Bas-Rhin
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,